

CONVENTION PARTENARIALE POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA NATATION SCOLAIRE SUR LES BASSINS DE DUNIERES
~ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON ~

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, représentée par son président, agissant en application d'une délibération du Conseil communautaire en date du 27/01/2014

d'une part,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Haute-Loire, représentée par le directeur académique des services l'éducation nationale de la Haute-Loire;

d'autre part,

En application de :

- **l'arrêté du 9 juin 2008** sur les horaires et programmes de l'enseignement à l'école primaire ;
- **la circulaire ministérielle n°2011-090 du 7 juillet 2011** relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degré ;
- **la circulaire ministérielle n°92-196 du 3 juillet 1992** sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- **la circulaire départementale n°87 du 6 octobre 2011** relative à l'enseignement de la natation pour les écoles publiques de la Haute-Loire ;
- **la circulaire départementale n°7 du 22 janvier 1998** qui définit les principes et les conditions de recours à une intervention extérieure à l'école primaire ;
- **la circulaire départementale n°60 du 29 août 2002** relative aux modalités d'agrément d'une intervention extérieure ;
- **l'article D.322-16 du code du Sport** qui précise les modalités du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences. Elle concerne les écoles publiques de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon et certaines écoles publiques qui seraient susceptibles de fréquenter l'établissement pour des raisons de proximité géographique.

La communauté de communes mettra l'installation aux caractéristiques suivantes à disposition :

- un bassin d'apprentissage : 25 m. x 10 m., 250 m² de surface, profondeur de 0.80 à 1.80 m.
- un bassin type pataugeoire de 44 m², profondeur de 0.80 à 1.80 m.

Article 2 - Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la municipalité à la direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de Haute-Loire.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément selon la procédure définie par l'équipe départementale EPS 43. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire MEN n°2011-090 du 7 juillet 2011 (§ 1.4.3).

Les activités de natation ne peuvent débuter qu'après avis des inspecteurs de l'Education Nationale et accord du directeur académique suite aux demandes d'agrément d'une intervention extérieure.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies. Cette programmation sera conforme aux recommandations pédagogiques concernant le nombre et la fréquence des séances en fonction de l'âge des enfants (circulaire départementale n°87 du 6 octobre 2011).

Une réunion de concertation rassemblant les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'éducation nationale peut être provoquée à la demande d'une des parties pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir. En l'absence de réunion, ces modalités apparaîtront dans le projet pédagogique des enseignants.

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire MEN n°2011-090 du 7 juillet 2011 (§ 1.3).

Le surveillant de bassin est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence.

L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance.

Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 5 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire MEN n°2011-090 du 7 juillet 2011.

L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

Les modalités de gestion des élèves peuvent éventuellement conduire l'équipe pédagogique à constituer des groupes de niveau. La définition de ces niveaux prendra en compte l'équilibre des effectifs.

D'autres personnels intervenants bénévoles (parents d'élèves) pourront se voir confier des tâches d'aide à l'enseignement à condition qu'ils aient obtenu un agrément du directeur académique conditionné par le passage d'un test de natation.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire ;
- en cas de participation d'intervenants bénévoles (parents d'élèves), le maître reste responsable de l'ensemble du groupe d'élèves.

Le DASEN s'engage à rappeler ces principes aux enseignants concernés.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- apporter un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant : ils ne se substituent pas à lui.
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage ;
- bien qu'ils agissent sous la responsabilité d'ensemble des enseignants, ils demeurent responsables du groupe d'enfants dont ils ont la charge.
- assurer la surveillance et intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Pour la surveillance, les personnels territoriaux doivent :

- assurer cette tâche et intervenir en cas de besoin dans le cadre du POSS ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Le DASEN s'engage à en informer les intervenants.

Article 6 – Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une inaptitude médicale.

Pour des raisons de sécurité, lorsque l'organisation des classes le permet, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants : indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé, état des routes et alerte préfectorale en cas de mauvais temps, défection du transporteur en raison d'un incident mécanique, problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement).

L'inspecteur de l'éducation nationale, la direction de la piscine et le service des transports seront prévenus au plus tôt.

Article 8 – Conditions financières

L'une des spécificités liée à la venue des groupes scolaires consiste à renforcer et à améliorer le service public en matière d'apprentissage et de perfectionnement de la natation en favorisant l'accès aux groupes scolaires.

Les coûts d'accès à la piscine et de mise à disposition d'un MNS pour l'enseignement seront communiqués aux écoles et aux circonscriptions de la DSDEN de Haute-Loire concernées en début d'année scolaire. Un **avenant** fixant les conditions de tarification sera ajouté à la convention et renouvelé selon l'évolution des tarifs.

Article 9 – Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire MEN n°92-196 du 3 juillet 1992.

Le DASEN s'engage à ce qu'un exemplaire de la présente convention soit conservé dans les archives de l'école. Il chargera chaque directeur d'en faire la diffusion à chaque rentrée scolaire auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Article 10 : résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans le dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé dans lequel sera précisé le motif qui motive cette décision.

Article 11 : litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre l'utilisateur et la commune au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait au Puy-en-Velay, 6 février 2014
en deux exemplaires originaux

**Le directeur académique
des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Loire**

signée

Jean-Williams SEMERARO

**Le président
de la communauté de communes
du Pays de Montfaucon**

signée

Olivier CIGOLOTTI